

Mémoire conjoint des associations et sociétés suivantes :



Présenté au Ministère de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie
Dans le cadre de la Consultation du gouvernement du Canada sur le droit d'auteur à l'ère de
l'intelligence artificielle générative

21 décembre 2023

À PROPOS

Nous représentons des créateurs, et plus particulièrement des réalisateurs, artistes-interprètes, auteurs de la radio, de la télévision et du cinéma, des acteurs et des musiciens. Spécifiquement, nous regroupons les associations et sociétés suivantes :

- La société de gestion collective de l'Union des artistes, Artisti (« **Artisti** »), une société de gestion collective canadienne représentant divers artistes-interprètes pour la gestion collective de leur droit à la rémunération équitable et leur droit à la rémunération découlant de la copie privée ainsi que tout ou partie de leurs droits exclusifs ;
- L'Union des artistes (« **UDA** »), un syndicat professionnel représentant les artistes de plusieurs disciplines œuvrant en français ou dans toute autre langue, à l'exception de la production faite et exécutée en anglais ;
- La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (« **SARTEC** »), une association professionnelle des auteurs de langue française œuvrant à la radio, à la télévision, au cinéma et dans l'audiovisuel ;
- L'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (« **ARRQ** »), une association professionnelle qui s'emploie à la défense des intérêts et des droits professionnels des réalisateurs et réalisatrices qui œuvrent principalement en français et en toute autre langue que l'anglais, notamment dans le secteur du cinéma, de la télévision, du web, de l'animation, de la publicité, quant à leurs conditions de création et la négociation d'ententes collectives ; et
- La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (« **GMMQ** »), une association d'artistes légalement reconnue au Québec pour représenter les musiciens professionnels, notamment lors de la négociation d'ententes collectives visant leurs conditions de travail et de rémunération.

Dans le cadre de la *Consultation du gouvernement du Canada sur le droit d'auteur à l'ère de l'intelligence artificielle générative* (la « **Consultation** »), nous soutenons les principes évoqués par la Coalition sur la diversité des expressions culturelles (la « **CDEC** ») dans son mémoire, lesquels visent à préserver la créativité humaine. Ces mêmes principes guident le présent mémoire.

INTRODUCTION

La Consultation est accueillie favorablement par nos associations et sociétés, lesquelles voient en cet exercice une volonté du gouvernement de clarifier les incidences de l'intelligence artificielle (« **IA** ») générative sur le droit d'auteur canadien.

Nos associations et sociétés ne souhaitent pas freiner l'avancement de l'IA, mais désirent préserver l'équilibre que la *Loi sur le droit d'auteur*¹ (la « **Loi** ») sous-tend, en veillant à protéger la culture canadienne, la créativité humaine, ainsi que les intérêts des titulaires de droits d'auteur². Pour ce faire, nous recommandons que le principe « **ART** » (**A**utorisation, **R**étribution et **T**ransparence) guide les

¹ *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, c. C-42 (la « **Loi** »).

² *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, 2002 CSC 34, par. 30 ; *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13, par. 10.

actions du gouvernement, dans le contexte de cette Consultation et des possibles amendements à la Loi qui en découleront.

Par ailleurs, il est important que la Consultation ne se limite pas aux intérêts des auteurs et autres titulaires de droits sur des **œuvres**, mais qu'elle couvre également les intérêts des titulaires de droits dits « voisins », tels que les artistes-interprètes. L'IA générative bouleverse en effet grandement ces créateurs, notamment dans le contexte de l'hyper-trucage (ou « deepfake » en anglais). À ce chapitre, les artistes-interprètes **audiovisuels** ne disposent pas de droits suffisants pour protéger leurs prestations, notamment dans le contexte de l'IA générative et de l'hyper-trucage. Afin de pallier cette situation, il est recommandé d'étendre les droits exclusifs et les droits moraux de ces artistes par exemple, en ratifiant le *Traité de Beijing*³.

En lien avec les questions posées dans le cadre de cette Consultation, nous formulons également les recommandations spécifiques suivantes :

❖ Fouille de textes et de données

Nous recommandons : (i) que le **consentement** des créateurs soit obtenu et qu'une **rétribution** juste et équitable leur soit versée lorsque leur contenu est utilisé à des fins de la fouille de textes et de données (« FTD ») ; et (ii) qu'une **obligation de transparence** ou de **tenue de registres** soit imposée auprès des entités développant, entraînant ou utilisant autrement des systèmes d'IA générative, dans le contexte de la FTD.

❖ Titularité et propriété des œuvres produites par IA

Nous recommandons de préserver l'esprit de la Loi et d'en assurer la cohérence en veillant à ce qu'un « auteur » ou un « artiste-interprète », selon le cas, soit en tout temps uniquement un être humain. Nous recommandons donc de **clarifier** que seul un être humain peut se qualifier d'auteur ou d'artiste-interprète au sein de la Loi. Également, afin de protéger adéquatement les artistes-interprètes, il est recommandé de revoir la **définition de « prestation »**, de sorte qu'elle couvre dorénavant la prestation de créations « artificielles » non protégées par la Loi.

❖ Violation et responsabilité en matière d'IA

Nous recommandons d'imposer une **obligation de transparence** ou de **tenue de registres** auprès des entités développant, entraînant ou utilisant autrement des systèmes d'IA générative. Également, afin de protéger adéquatement les artistes-interprètes, il est recommandé de : (i) introduire les **droits moraux** pour les artistes-interprètes audiovisuels (par exemple, par le biais de la ratification du Traité de Beijing) ; et (ii) introduire des **présomptions de violations** des droits économiques et/ou moraux des artistes-interprètes lorsque leurs prestations (ou des composantes de celles-ci, telles que la voix ou l'image) sont reproduites dans un contexte d'IA générative à leur insu.

Ces recommandations répondent plus particulièrement aux enjeux soulevés par l'IA générative en matière de droit d'auteur canadien. D'autres recommandations pourront être formulées par nos associations et sociétés afin d'améliorer la Loi, dans le cadre de sa prochaine révision quinquennale.

³ ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, *Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles*, 24 juin 2012, en ligne : <<https://www.wipo.int/wipolex/fr/text/295842>> (entré en vigueur le 28 avril 2020) (le « **Traité de Beijing** »).

I. FOUILLE DE TEXTES ET DE DONNÉES

De manière générale, la fouille de textes et de données « consiste en la reproduction et l'analyse de grandes quantités de données et d'informations, y compris celles extraites de contenus protégés par le droit d'auteur, afin d'identifier des tendances et de faire des prédictions »⁴. Pour les fins de nos propos, la FTD consiste donc en un **processus technique**, permettant la constitution d'une base de données, afin de développer et d'entraîner des systèmes d'IA.

Les activités de FTD peuvent impliquer la reproduction⁵ de contenus protégés par droit d'auteur (œuvres et autres objets de droit d'auteur tels que des prestations), sans que les titulaires de droits y consentent et reçoivent une juste rétribution. Pourtant, diverses autorisations sont disponibles pour ces activités impliquant l'exercice d'un droit exclusif réservé aux titulaires de droit d'auteur, tel que le droit de reproduction. Des licences peuvent en effet être négociées de gré à gré avec les titulaires de droits d'auteur ou être obtenues par le biais d'une société de gestion collective⁶. Ces autorisations ne semblent toutefois pas être obtenues par les personnes menant des activités de FTD. Par exemple, en ce qui a trait aux artistes-interprètes, la possibilité de faire des reproductions de leurs prestations aux fins de la FTD n'est généralement pas incluse dans les autorisations qu'ils ont données aux producteurs d'enregistrements sonores ou d'œuvres cinématographiques, ces autorisations visant essentiellement l'exploitation commerciale des enregistrements sonores et des œuvres cinématographiques. Ceci est évidemment problématique et il importe d'y remédier en suivant les principes suivants.

D'abord, il est recommandé d'imposer une **obligation de transparence** ou de **tenue de registres** auprès des entités développant, entraînant ou utilisant autrement des systèmes d'IA générative, dans le contexte de la FTD. Quoique la FTD soit un processus répandu, il demeure néanmoins opaque. En outre, il est difficile pour les titulaires de droits d'auteur de déterminer quel contenu est utilisé dans le contexte de la FTD et quelle est l'ampleur de cette utilisation. Nous croyons donc qu'une plus grande clarté et transparence permettraient de mieux appréhender le fonctionnement de la FTD, incluant la façon dont les œuvres et autres objets de droit d'auteur sont utilisés, ainsi que les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes.

Ensuite, il est essentiel de respecter la lettre et l'esprit de la Loi⁷ et d'obtenir le **consentement** (de type « opt-in » et non « opt-out ») des titulaires de droits, préalablement à tout exercice de l'un de leurs droits exclusifs, tels que le droit de reproduction. L'obtention de ces consentements doit prendre en compte les particularités de chaque contenu reproduit. Par exemple, dans le cas des prestations fixées, un consentement distinct doit être obtenu auprès des artistes-interprètes si l'autorisation initialement consentie aux producteurs ne couvre pas la FTD, ce qui est le cas pour l'instant. À cet égard, il est également important de rappeler que les artistes-interprètes qui ont consenti à ce que leurs prestations soient intégrées à une œuvre cinématographique ne peuvent présentement pas exercer leurs droits prévus à l'article 15(1) de la Loi, compte tenu de l'article 17(1) de la Loi, et qu'ils ne peuvent pas non plus bénéficier de droits moraux à l'égard de ces prestations audiovisuelles. Afin de résoudre ces enjeux, le Canada devrait ratifier le Traité de Beijing⁸, ce qui permettrait aux artistes-interprètes audiovisuels de pouvoir exercer leurs droits exclusifs et/ou moraux en lien avec toutes utilisations de leurs prestations.

⁴ INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA, *Consultation sur le droit d'auteur à l'ère de l'intelligence artificielle générative*, Ottawa, 2023, en ligne : <<https://ised-isde.canada.ca/site/strategic-policy-sector/sites/default/files/documents/2023-12/2023-consultation-paper-fr.pdf>>.

⁵ Loi, art. 3 ; *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, préc. note 2, par. 42. Voir également : *Rallysport Direct LLC c. 2424508 Ontario Ltd.*, 2019 CF 1524 sur le « grattage » (ou « scraping », en anglais).

⁶ Par exemple : Copibec, la SOCAN et l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (« **CMRRA** »).

⁷ Voir notamment : Loi, art. 3 et 15.

⁸ Traité de Beijing, préc., note 3.

Il est également essentiel qu'une **rétribution** soit versée aux titulaires de droits, en contrepartie de l'exercice de l'un de leurs droits exclusifs à des fins de FTD. Le niveau de rétribution doit être juste et équitable, basé sur les utilisations faites des contenus protégés. Dans tous les cas, la rétribution devrait être arrimée avec les autorisations obtenues et prendre en compte les particularités de chaque contenu reproduit. Par exemple, dans le cas des prestations fixées, une rétribution distincte devra être versée aux artistes-interprètes si l'autorisation initialement consentie aux producteurs ne couvre pas la FTD.

En revanche, nous sommes fermement opposés à l'adoption de toute **exception** permettant la FTD pour différentes raisons.

D'abord, la reproduction des prestations d'artistes-interprètes à des fins de FTD n'est pas couverte par les dispositions contractuelles encadrant la fixation de ces prestations. C'est donc dire qu'aux fins de cette activité, l'autorisation de l'artiste-interprète devrait donc être obtenue systématiquement. En effet, il ne faut pas oublier que la reproduction d'une prestation aux fins de la FTD impliquera souvent la reproduction de la voix et/ou de l'image d'un artiste-interprète (des données biométriques), qui sont des attributs de sa personnalité protégés par les droits de la personnalité, le droit à la vie privée et les législations en matière de protection de données personnelles. Compte tenu de ces différentes protections législatives, il semble donc impossible d'envisager une exception pour permettre l'utilisation de ces prestations impliquant la voix et/ou l'image d'un artiste aux fins de la FTD puisqu'un ensemble d'autres dispositions législatives contrecarreraient et contrediraient l'introduction d'une telle exception.

Une exception permettant la FTD serait par ailleurs contraire aux engagements du Canada en vertu de divers traités internationaux, tels que la Convention de Berne⁹, l'accord sur les ADPIC¹⁰ et l'ACEUM¹¹, lesquels précisent que toute limitation ou exception à laquelle le Canada entend assujettir un droit d'auteur doit être restreinte à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur¹². Ainsi, si jamais le gouvernement décide d'adopter une exception de FTD (**ce que nous ne recommandons pas**), il devra veiller au respect de ses engagements internationaux, par exemple, en veillant à ce que l'exception soit : (i) limitée à des cas spécifiques (par exemple, à des fins de recherche) ; (ii) assujettie à des conditions d'application strictes (par exemple, l'accès à l'œuvre ou objet de droit d'auteur doit être licite) ; et (iii) assortie du versement d'une juste rétribution au bénéfice des titulaires de droits, ainsi que d'un mécanisme de retrait (« opt-out ») pour les titulaires de droits d'auteur. Finalement, cette exception ne devrait pas s'appliquer aux droits moraux, mais uniquement aux droits dits « économiques ».

Recommandations

Nous recommandons :

- (i) Que le **consentement** des créateurs soit obtenu et qu'une **rétribution juste et équitable** leur soit versée lorsque leur contenu est utilisé à des fins de FTD ; et

⁹ ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, 9 septembre 1886, en ligne : <<https://www.wipo.int/wipolex/fr/text/283699>> (la « **Convention de Berne** »).

¹⁰ ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, 15 avril 1994, en ligne : <https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/31bis_trips_01_f.htm> (l'« **Accord sur les ADPIC** »).

¹¹ *Accord Canada–États-Unis–Mexique*, 30 novembre 2018, en ligne : <<https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020) (l'« **ACEUM** »).

¹² Convention de Berne, préc., note 9, art. 9 ; Accord sur les ADPIC, préc., note 10, art. 13 ; ACEUM, préc., note 11, art. 20.20.

- (ii) Qu'une **obligation de transparence** ou de **tenue de registres** soit imposée aux entités développant, entraînant ou utilisant autrement des systèmes d'IA générative, dans le contexte de la FTD.

Nous sommes fermement opposés à l'introduction de toute exception permettant la FTD.

II. TITULARITÉ ET PROPRIÉTÉ DES ŒUVRES PRODUITES PAR IA

L'IA générative permet de créer du contenu qu'il est difficile de distinguer de celui créé par des personnes humaines. Cette incertitude a notamment des répercussions sur la rémunération des artistes tels que les musiciens, dont le contenu se retrouve « dilué » sur des plateformes comme Spotify. En effet, dans la mesure où des contenus « artificiels » envahissent les plateformes de diffusion, les contenus créés par des humains seront noyés dans cette mer de contenus « artificiels » qui pourraient accaparer une portion des redevances qui seraient autrement destinées aux véritables artistes humains.

Par ailleurs, la production de créations « artificielles » implique un certain degré d'intervention humaine, par exemple, au niveau de la programmation, de l'entraînement ou de l'utilisation de systèmes d'IA. Cependant, la participation souvent fragmentée et non concertée de ces différents intervenants peut faire échec à la protection des créations algorithmiques par le droit d'auteur.

Nous sommes fermement opposés à la protection des créations « artificielles » ne répondant pas aux critères de protection de la Loi, incluant celles dépourvues de créativité humaine. Le gouvernement pourrait donc préciser qu'un « auteur » et un « artiste-interprète », aux fins de la Loi, est obligatoirement un **être humain**. Par ailleurs, dans la mesure où une contribution humaine est identifiable en lien avec une **prestation** artificielle, que ce soit : (i) par l'intégration d'une prestation, de la voix, de l'image ou de la ressemblance d'un artiste-interprète ; ou (ii) par une utilisation de l'intelligence artificielle par un humain qui pourrait être assimilée à celle d'un musicien instrumentiste, cette contribution humaine pourrait potentiellement bénéficier d'une protection.

Il est par ailleurs primordial d'éviter toute confusion avec la notion de **titularité**, laquelle renvoie au propriétaire des droits d'une œuvre (dont la protection requière, au préalable, une création originale de la part d'un **auteur** humain). Le Royaume-Uni, l'Irlande et la Nouvelle-Zélande sont souvent cités en exemple sur cette question. Les législations de droit d'auteur de ces pays attribuent en effet la **titularité** d'œuvres générées par ordinateur à la personne qui a pris les dispositions nécessaires à la création de l'œuvre créée¹³. Certains ont également proposé de s'inspirer de la doctrine américaine du « work made for hire », laquelle prévoit notamment une présomption d'**autorat** à l'employeur pour les œuvres créées dans le cadre d'un emploi, de sorte qu'une personne morale est, en certaines circonstances, présumée être l'auteur de certaines œuvres¹⁴. Les suggestions formulées indiquent qu'il serait possible de moduler cette présomption et de l'étendre aux créations algorithmiques¹⁵. Nous ne recommandons toutefois pas de suivre ces modèles, car ces dispositions ont été introduites dans un contexte étranger à l'IA générative. Or, cette technologie soulève des questions bien plus complexes. Au surplus, avant

¹³ Royaume-Uni : *Copyright, Designs and Patents Act 1988*, UK Public General Acts, 1988 c. 48, art. 9(3) et 178 ; Irlande : *Copyright and Related Rights Act*, 2000, #28, art. 21(f) ; Nouvelle-Zélande : *Copyright Act 1994*, Public Act, 1994 No 143, art. 5(1)a).

¹⁴ 17 U.S.C. § 101 (le « **US Copyright Act** »).

¹⁵ Annemarie BRIDY, « Coding Creativity: Copyright and the Artificially Intelligent Author », (2012) 5 *Stan. Tech L. Rev.* ; Kalin HRISTOV, « Artificial Intelligence and the Copyright Dilemma », (2017) 57(3) *The Journal of the Franklin Pierce Center for Intellectual Property*.

même d'adresser la question de la **titularité** des « œuvres générées par ordinateur », il convient de statuer sur leur protection et de préserver en tout temps le caractère anthropocentrique de la Loi.

Finalement, nous notons que l'absence de protection des créations algorithmiques a une incidence directe sur la protection des **prestations des artistes-interprètes**. En outre, il existe une incertitude entourant la titularité et la rémunération liées à une prestation « artificielle » incorporant la voix, l'image ou la ressemblance d'un artiste-interprète, alors que celui-ci n'a pas autorisé une telle incorporation. Également, selon la Loi, une « prestation » ne sera protégée que si elle est « rattachée » à une œuvre. Par conséquent, le droit des artistes-interprètes pourrait être mis en péril si ces derniers interprètent des créations « artificielles », non protégées par droit d'auteur. Nous recommandons donc que ces prestations soient protégées et ce, indépendamment du fait que les artistes interprètent ou exécutent des créations « artificielles », non protégées par droit d'auteur. Après tout, les prestations d'artistes-interprètes sont déjà protégées même si elles portent sur une œuvre du domaine public ne bénéficiant plus de la protection du droit d'auteur¹⁶. Il serait donc possible d'étendre la protection des prestations, afin de prévoir que la prestation d'un contenu « artificiel » est protégée au même titre que la prestation d'une œuvre, et ce, d'autant plus que l'article 9 de la Convention de Rome est à l'effet que « [t]out État contractant peut, par sa législation nationale, étendre la protection prévue par la présente Convention à des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques »¹⁷. Afin d'accorder une protection adéquate aux artistes-interprètes, il est recommandé de revoir la définition de « prestation », afin de l'étendre à toute prestation de créations « artificielles » ne répondant pas aux critères de protection de la Loi.

Recommandations

Nous recommandons les mesures suivantes :

- (i) Clarifier que seul un être humain peut se qualifier d'auteur ou d'artiste-interprète au sein de la Loi ; et
- (ii) Étendre la définition de « prestation ».

III. VIOLATION ET RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'IA

La violation et la responsabilité entourant l'utilisation de l'IA soulèvent des questions en matière de droit d'auteur au niveau : (i) des intrants ; et (ii) des extrants.

Le premier cas de figure (**intrants**) renvoie à la FTD, laquelle implique la reproduction de contenus. À ce chapitre, il est possible d'utiliser du contenu libre de droits, incluant des œuvres tombées dans le domaine public. Dans ce dernier cas, l'utilisation d'œuvres du domaine public est susceptible d'avoir une incidence négative sur la qualité des systèmes d'IA, puisque les données d'entraînement pourraient être désuètes. Alternativement, les entreprises doivent obtenir des autorisations préalablement à l'exercice de tout droit d'auteur dans le contexte de la FTD. À défaut, elles risquent de violer les droits d'auteur de différents titulaires de droits.

¹⁶ Loi, art. 15.

¹⁷ ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*, 28 octobre 1961 en ligne : <<https://www.wipo.int/wipolex/fr/text/289759>> (entrée en vigueur le 18 mai 1964) (la « **Convention de Rome** »).

Dans le second cas de figure (**extrants**), l'IA permet la production de certains contenus dont le style s'apparente à celui d'un artiste, par exemple, en reproduisant sa voix ou son image. Ce type d'utilisation pourrait éventuellement violer les droits d'auteur, incluant les droits moraux de certains artistes.

Compte tenu de la nouveauté du phénomène, les tribunaux canadiens n'ont pas encore eu l'occasion de se prononcer sur ces enjeux. En l'état actuel des choses, nous croyons que la Loi dispose déjà de certains mécanismes pour déterminer les cas de violations de droits d'auteur (incluant de droits moraux) et la responsabilité des divers intervenants. Cependant, en raison de l'opacité des systèmes d'IA, il peut être difficile pour un titulaire de droits : (i) d'identifier le contenu contrefait, ainsi que la ou les personnes responsables de la violation ; et (ii) d'établir que la partie qui a violé le droit d'auteur a eu accès à l'œuvre originale, que l'œuvre originale était la source de la copie et qu'une partie importante de l'œuvre a été reproduite. Les mêmes difficultés s'appliquent dans le contexte des prestations, en ce sens qu'il peut être difficile pour un artiste-interprète : (a) d'identifier la ou les personnes responsables de la violation ; et (b) d'établir que la partie qui a utilisé sa voix, son image ou sa ressemblance a eu accès à une prestation préexistante (plutôt que simplement la voix, l'image ou la ressemblance), que la prestation (et non simplement la voix, l'image ou la ressemblance) était la source de la copie et qu'une partie importante de la prestation a été reproduite. Dans ce contexte, le Canada pourrait imposer une **obligation de transparence** ou de **tenue de registres** auprès des entités développant, entraînant ou utilisant autrement des systèmes d'IA générative, dans le contexte de la FTD.

Dans son projet de règlement « AI Act »¹⁸, le Parlement européen a introduit une obligation de transparence, de sorte que les entités qui développent des systèmes d'IA devront publier un résumé suffisamment détaillé de leur utilisation de « données d'entraînement protégées par la législation sur le droit d'auteur »¹⁹, ainsi qu'une information appropriée, claire et visible qui distingue le contenu généré de l'original²⁰. Cette approche nous apparaît louable et le Canada pourrait s'en inspirer, mais il devrait aller encore plus loin.

En outre, l'obligation de transparence canadienne devrait également s'appliquer aux prestations et à leurs composantes (voix, image et ressemblance de l'artiste-interprète), ainsi qu'aux résultats générés par ou avec l'IA. À ce chapitre, il est essentiel que le gouvernement octroie une protection adéquate aux **artistes-interprètes**, dont les prestations, mais également les attributs personnels sont utilisés sans autorisations ni rétribution. Plusieurs options sont envisageables à cette fin, dont les suivantes : (i) introduire les droits moraux pour les artistes-interprètes audiovisuels (par exemple, par le biais de la ratification du Traité de Beijing) ; et (ii) introduire des présomptions de violations des droits économiques et/ou moraux des artistes-interprètes lorsque leurs prestations (ou des composantes de celles-ci telles que la voix ou l'image) sont reproduites dans un contexte d'IA générative à leur insu.

Recommandations

Nous recommandons les mesures suivantes :

- (i) Imposer une **obligation de transparence** ou de **tenue de registres** auprès des entités développant, entraînant ou utilisant autrement des systèmes d'IA générative, dans le contexte de la FTD ;

¹⁸ *Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council Laying Down Harmonised Rules on Artificial Intelligence (Artificial Intelligence Act) and Amending Certain Union Legislative Acts*, COM/2021/206 final, en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021PC0206>>.

¹⁹ *Id.*, art. 52.

²⁰ *Id.*

- (ii) Introduire les **droits moraux** pour les artistes-interprètes audiovisuels (par exemple, par le biais de la ratification du Traité de Beijing) ; et
- (iii) Introduire des **présomptions** de violations des droits économiques et/ou moraux des artistes-interprètes lorsque leurs prestations (ou des composantes de celles-ci telles que la voix ou l'image) sont reproduites dans un contexte d'IA générative à leur insu.

CONCLUSION

Nos associations et sociétés accueillent favorablement la Consultation et profitent de l'occasion pour formuler certaines recommandations, toutes articulées autour du principe « ART » (**A**utorisation, **R**étribution et **T**ransparence).

Spécifiquement, le consentement des créateurs devrait être obtenu et une rétribution juste et équitable devrait leur être versée lorsque leur contenu est utilisé à des fins de FTD. Une obligation de transparence ou de tenue de registres devrait également être imposée auprès des entités développant, entraînant ou utilisant autrement des systèmes d'IA générative, dans le contexte de la FTD. Le gouvernement devrait aussi veiller à préserver le caractère anthropocentrique de la Loi, notamment en clarifiant que seuls des humains peuvent se hisser aux rangs d'auteur et d'artiste-interprète. Finalement, le gouvernement devrait veiller à protéger adéquatement les artistes-interprètes, en révisant la notion de prestation et en leur conférant des droits étendus, par exemple, en ratifiant le Traité de Beijing, et en introduisant des présomptions de violations.

Ces recommandations visent toutes à préserver les fondements même de la Loi à savoir, préserver et favoriser la créativité humaine. L'IA générative ne devrait en aucun cas altérer ces principes fondamentaux.